



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **08 IIIII 2024** mettant en demeure la société TERRE DE LIN à SAINT-PIERRE-LE-VIGER de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 autorisant les activités exercées par la société TERRE DE LIN à SAINT-PIERRE-LE-VIGER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de contrôle de désenfumage n° 03493964-001 du 14 novembre 2023 réalisé par la société DESAUTEL ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant le 12 juin 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant le 26 juin 2024 par courrier électronique ;

**CONSIDÉRANT :**

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par TERRE DE LIN (site de SAINT-PIERRE-LE-VIGER) le 2 mai 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- d'après le dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage, les systèmes de désenfumage sont « *vétustes et hors service* » dans les bâtiments de process n°H5, H1-2 et H14, ce qui constitue un manquement à l'article 7-6-2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé ;
- que les bâtiments d'entreposage couverts et les bâtiments abritant les installations de teillage et de peignage de lin du site ne sont pas équipés d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant, ce qui constitue un manquement à l'article 7-6-3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé ;
- qu'un bassin destiné à recueillir les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées, en provenance des installations de production et d'une partie des installations de stockage (zones E et H), a été creusé mais n'est pas imperméabilisé et le système permettant de l'isoler des noues d'infiltration en aval n'est pas installé ;
- qu'il n'existe pas de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en provenance de l'autre partie des installations de stockage situées en partie haute du site (zones F et G) ;
- qu'en conséquence, aucune disposition n'est opérationnelle sur le site pour éviter qu'il puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement direct de matières dangereuses, toxiques ou insalubres vers le milieu naturel. Ce constat constitue un manquement à l'article 7-6-4.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé.

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRE DE LIN de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIGER ;

que, dans le cadre du contradictoire du projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 12 juin 2024, l'exploitant a demandé à ne pas équiper les bâtiments de production d'un système de détection automatique d'incendie au motif que cette prescription est inexistante dans les arrêtés ministériels encadrant les activités de teillage et peignage de lin ;

le nombre de lignes sur site (4 lignes de teillage, 3 lignes d'étoupes et 7 lignes de peignage), les poussières dégagées par ces process, les risques d'échauffement sur les machines et l'accidentologie régionale qui fait état de plusieurs départs de feu depuis 2023 dans cette filière, il ne peut être donné suite à la demande de l'exploitant ;

que, dans le cadre du contradictoire du projet d'arrêté de mise en demeure adressé le 12 juin 2024, l'exploitant a demandé à allonger le délai d'installation de la détection automatique d'incendie dans les bâtiments ;

le nombre de bâtiments sur site, 10 bâtiments d'entreposage couverts ainsi que les bâtiments de production, ce délai est porté à deux ans à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société TERRE DE LIN (SIRET n°78113639500014), dont le siège social est situé 605 route de la Vallée à SAINT-PIERRE-LE-VIGER, est mise en demeure, pour son établissement localisé à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- **l'article 7-6-2** des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé, en corrigeant les non-conformités observées sur les dispositifs de désenfumage dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté. La prescription est réputée satisfaite à la réception d'un rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage statuant sur la conformité des dispositifs de désenfumage.
- **l'article 7-6-3** des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé, en installant un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage et dans les ateliers de production (teillage et peignage). Cette prescription sera réputée respectée si :
  - l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, un bon de commande signé correspondant à l'installation, dans tous les bâtiments visés à l'article 7-6-3 susvisé, d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant ;
  - l'exploitant justifie, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la mise en œuvre opérationnelle du système de détection automatique d'incendie pour 50 % des bâtiments visés à l'article 7-6-3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé ;
  - l'exploitant justifie, sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la mise en œuvre opérationnelle du système de détection automatique d'incendie pour l'ensemble des bâtiments visés à l'article 7-6-3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé.
- **l'article 7-6-4.1.1** des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé, en finalisant la mise en place des dispositifs adéquats à la rétention des eaux d'extinction incendie provenant des installations de production et d'une partie des installations de stockage (zones E et H), sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Les dispositions sont réputées satisfaites sur présentation des justificatifs d'installation de la bâche d'étanchéité dans le bassin et des vannes de déviation.
- **l'article 7-6-4.1.1** des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015 susvisé, en procédant à la mise en place des dispositifs adéquats à la rétention des eaux d'extinction incendie provenant des bâtiments de stockage des zones F et G (bâtiments de stockage 25 à 30). Les dispositions sont réputées satisfaites si :

- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, la solution technique retenue ;
- l'exploitant justifie, sous 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, la mise en œuvre des aménagements pour confiner les eaux d'extinction incendie ou polluées accidentellement, sur présentation des justificatifs afférents à la mise en œuvre de capacités de rétention des eaux d'extinction incendie issues des zones F et G.

## **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du L.171-8-II du code de l'environnement.

## **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-PIERRE-LE-VIGER pendant une durée minimum d'un mois.

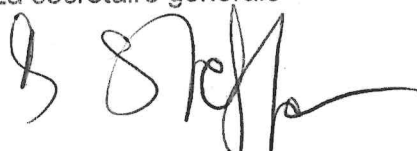
#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune de SAINT-PIERRE-LE-VIGER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TERRE DE LIN.

Fait à ROUEN, le

**08 JUIL. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**